

Chapitre VII – Les différentes catégories de lois

Sections 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

L'article 115 de la Constitution italienne confère aux régions autonomes «des pouvoirs et des fonctions qui leur sont propres». L'article 117 établit que « le pouvoir législatif est exercé par l'Etat et les Régions dans le respect de la Constitution, aussi bien que des contraintes découlant de la réglementation communautaire et des obligations internationales ». Egalement, l'article 128 précise que «les provinces et les communes sont des collectivités autonomes dans les limites des principes fixés par des lois générales de la République, qui en déterminent les fonctions».

La Région autonome de la Vallée d'Aoste se voit, donc, reconnue des compétences législatives ordinaires (Et non en matière de lois constitutionnelles ou autorisant la ratification des engagements internationaux).

De plus, les articles 119 et 123 de la Constitution attribuent aux Régions l'autonomie statutaire et financière. Ainsi la Région établit ses propres loi de finances et aussi les lois d'orientation et les lois de plan à l'instar, par exemple, du plan sociosanitaire régional.

Pour ce qui est du pouvoir législatif régional, suite à la récente modification (à savoir, octobre 2001) du titre V de la Constitution (dispositions portant sur les Régions, les Provinces et les Communes), la Vallée d'Aoste dispose désormais d'un pouvoir législatif dans toute matière non expressément réservée à la compétence législative de l'État, aux termes du 2^e alinéa de l'article 117 de la Constitution, ainsi que d'un pouvoir législatif concurrent dans les matières déterminées au 3^e alinéa de l'article 117, pour lesquelles la détermination des principes fondamentaux est réservée à la compétence de l'État. L'inversion du critère d'attribution des matières est l'une des innovations les plus importantes dues à la modification, en 2001, du titre V de la Constitution.

Parmi les matières qui, pour la Constitution italienne, font l'objet de compétence exclusive de l'Etat on peut citer la politique étrangère et relations internationales de l'Etat ; l'immigration ; défense et forces armées ; sécurité de l'Etat, armes, munitions et explosifs ; monnaie, protection de l'épargne, de la concurrence et marchés financiers ; système fiscal ; élection du Parlement européen ; citoyenneté, état civil et juridiction et règles de procédure ainsi que loi civile, loi pénale et justice administrative...

Parmi les matières qui, pour la Constitution italienne, font l'objet de législation concurrente : les relations internationales et avec l'Union européenne des Régions ; le commerce extérieur ; l'éducation scolaire, sans préjudice pour l'autonomie des établissements scolaires et à l'exclusion de l'éducation et de la formation professionnelle ; la protection de la santé ; la protection civile ; la prévoyance complémentaire et supplémentaire...

Dans les matières faisant l'objet de législation concurrente le pouvoir législatif échoit aux Régions, sous réserve de la fixation des principes fondamentaux, qui relève de la législation de l'Etat. Dans toutes les matières qui ne sont expressément réservées à la législation de l'Etat, le pouvoir législatif échoit aux Régions.

Section 8 - Les actes non législatifs

Article 64 du règlement intérieur : chaque Conseiller peut présenter des ordres du jour sur le contenu des dispositions du projet de loi ou de la mesure administrative en discussion, qui en

déterminent ou en définissent la teneur ou qui servent de norme aux Commissions compétentes du Conseil.

Article 65 du règlement intérieur : à l'occasion de débats concernant des pétitions, des motions, des communications et des rapports sur des sujets spécifiques, chaque Conseiller peut présenter des résolutions formulant ou définissant des orientations du Conseil.

Article 101 du règlement intérieur : la motion est un acte visant à promouvoir une délibération du Conseil.

Chapitre VIII – Les procédures de contrôle

Section 1 - Le contrôle politique

Les votes de confiance

Au cours de la procédure d'élection du Président de la Région et nomination des Assesseurs (article 8 du règlement intérieur) les Conseillers appuient, par le biais de leur vote, le programme de législature.

La censure

Pour ce qui est des motions de confiance et de censure à l'égard du Gouvernement l'article 106 du règlement intérieur dispose que : « Les motions de censure constructive à l'égard du Président de la Région, aux termes des dispositions régionales en vigueur (à savoir la loi régionale n. 21 du 7 août 2007), doivent être signées par un tiers au moins des Conseillers statutairement prévus. Les motions de censure à l'égard d'un Assesseur, aux termes des dispositions régionales en vigueur, doivent être signées par un cinquième au moins des Conseillers statutairement prévus. » Les motions de censure ne peuvent être discutées ni votées avant trois jours et après quinze jours à compter de la date de leur présentation. Elles sont votées par appel nominal et adoptées à la majorité absolue des Conseillers statutairement prévus. La date de convocation du Conseil régional pour la discussion des motions de censure est fixée par le Président du Conseil, la Conférence des Chefs de groupe entendue, dans le respect des délais indiqués auparavant.

Les procédures sans vote

Les communications. Article 43 du règlement intérieur portant sur les communications: Le Président du Conseil informe le Conseil des messages et des lettres de la Présidence, ainsi que des actes, pétitions, plaintes, pourvois et dénonciations qui parviennent après la dernière réunion et qui ont été soumis, ou doivent être soumis, au Bureau et aux Commissions compétentes, pour instruction. Après les communications du Président du Conseil, le Président de la Région peut faire à son tour des communications à l'Assemblée. Au cours de ces communications les Conseillers peuvent intervenir: ils disposent d'un temps de parole de cinq minutes au maximum.

Les débats d'initiative parlementaire. Il est prévu la possibilité de tenir des séances du Conseil spécifiques sur certains thèmes d'importance majeure comme, par exemple, tout récemment, la crise du secteur industriel.

Les questions et les interpellations. Articles 91 et 97 du règlement intérieur : la question consiste simplement à demander si un fait est vrai, si des renseignements sont parvenus à la Présidence de la Région ou s'il est exact que le Gouvernement ou ses membres ont pris des décisions sur certaines

affaires. L'interpellation consiste à poser au Gouvernement régional une question sur les raisons de sa conduite ou ses intentions à l'égard de certaines questions.

Déclin ?

Bien au contraire, ces procédures connaissent, à l'heure actuelle, un essor renouvelé.

Section 2 - Le contrôle technique

Le contrôle par les commissions

Le rôle d'information des commissions permanentes et spéciales. Article 24, premier alinéa, du règlement intérieur : dans les matières de leur ressort, les Commissions peuvent entreprendre, après avis favorable du Bureau, des enquêtes d'information en vue d'obtenir tous renseignements, nouvelles et documentation.

Les missions d'information. Article 25, quatrième alinéa, du règlement intérieur : les commissions peuvent effectuer des visites sur les lieux ou déléguer à cet effet certains de leurs membres, suivant la procédure prévue pour les consultations.

Le contrôle financier et social. Article 27, deuxième alinéa, du règlement intérieur : la Commission des Affaires générales est saisie de tous les projets et les propositions de loi qui comportent des recettes ou des dépenses; elle exprime son avis sur la compatibilité desdits projets et propositions avec les budgets annuel et pluriannuel de la Région.

La commission d'enquête. Article 21 du règlement intérieur : le Conseil peut décider la constitution de Commissions spéciales ou d'enquête pour l'examen de questions particulières. Le Président de ces Commissions est nommé par le Conseil.

Le contrôle de l'application des lois. Non.

Les autres procédures d'information et de contrôle

Le rôle des délégations et Offices.

Dans le système italien, c'est la commission qui assure les fonctions des offices.

La participation des parlementaires à des organismes extraparlimentaires. Les Conseillers régionaux peuvent être appelés à participer dans un certain nombre d'organismes qui oeuvrent dans les domaines de la culture, de l'économie et du terroir. Lesdites nominations sont faites par le Conseil régional ou directement par le Gouvernement.

Les moyens d'expression populaire. Article 15 du Statut spécial : en harmonie avec la Constitution et les principes de l'ordre juridique de la République (...), sont définis par loi régionale, approuvée à la majorité absolue des conseillers attribués à la Région, (...)l'exercice du droit d'initiative populaire relatif aux lois régionales et aux référendums régionaux d'abrogation, de proposition et de consultation.

Article 36 du règlement intérieur : l'initiative populaire en matière de législation régionale et de référendum s'exerce suivant les procédures visées à la loi régionale n° 19 du 25 juin 2003.

La loi régionale n° 19 de 2003 dispose par rapport à la réglementation de l'exercice du droit d'initiative populaire relatif aux lois régionales et aux référendums régionaux d'abrogation, de proposition et de consultation: le droit d'initiative populaire relatif aux lois régionales est ouvert à au moins mille cinq cents électeurs des communes de la région.

Les propositions de loi d'initiative populaire ne peuvent porter sur les domaines suivants:

- Impôts et budget;
- Fonctionnement du Conseil de la Vallée;
- Planification en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement.

Dans les cinq jours qui suivent la publication au Bulletin officiel de la Région du procès-verbal du secrétaire général attestant la validité de la proposition de loi d'initiative populaire, le président du Conseil de la Vallée entame la procédure législative visée au règlement intérieur du Conseil en saisissant de ladite proposition de loi les commissions du Conseil compétentes en la matière, et en informe les délégués du Comité promoteur de la proposition de loi.

Les présidents des commissions du Conseil communiquent aux délégués la date à laquelle la proposition de loi sera discutée. Les délégués ont la faculté de participer aux séances des commissions pour illustrer la proposition de loi et pour produire des rapports ou autres pièces.

Si les commissions du Conseil ne se prononcent pas dans les soixante jours qui suivent leur saisine, la proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil; ce dernier délibère sur le fond dans le délai de soixante jours.

Renforcement ?

Tout comme le contrôle politique, le contrôle technique connaît, à l'heure actuelle, un essor renouvelé notamment pour ce qui est de la démocratie directe.

Section 3 - Le rôle de l'opposition

Le règlement intérieur du Conseil (article 16) dispose qu'au début de la législature les groupes du Conseil se composent des Conseillers élus dans la même liste, quel qu'en soit le nombre. De plus, les groupes constitués en cours de législature doivent être formés de deux Conseillers au moins.

En terme financiers la loi régionale n° 6 de 1986 permet à chaque groupe d'avoir accès aux financements du Conseil régional.

Section 4 – La responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des membres du Gouvernement

Le Président de la Région, à l'instar de tous les conseillers régionaux, peut être interpellé par la Justice aussi pour des faits liés à l'exercice du mandat politique à conditions que ces derniers soient de nature pénale.

Chapitre IX – La communication institutionnelle

Section 1 – La publicité des travaux

Publications

Article 44 du règlement intérieur : il est dressé un procès-verbal de chaque séance du Conseil qui doit contenir seulement les actes et les délibérations avec indication, pour les débats, de l'objet et des noms des participants. Un compte rendu intégral de chaque séance publique est rédigé et distribué à tous les Conseillers (...).

Article 45 du règlement intérieur : les séances du Conseil sont publiques et sont diffusées par des systèmes télématiques aussi. Le Conseil peut toutefois décider de se réunir ou de continuer le débat de certains sujets en comité secret. Le Conseil doit discuter en comité secret les questions concernant les personnes. Les nominations à des mandats ou à des fonctions publiques sont effectuées en séance publique.

Radios et télévision

Les débats publics sont entièrement diffusés sur internet. Le Conseil diffuse ses travaux par le biais, aussi, de communiqués de presse et de vidéocommuniés publiés sur son portail www.consiglio.regione.vda.it. De plus, une expérimentation de diffusion des séances du Conseil, ainsi que de l'activité institutionnelle des organes du Conseil, sur une chaîne de télévision numérique terrestre est en cours.

Section 2 – La visibilité de l'Institution

Organisation de manifestations ponctuelles

Depuis 1996, il est possible de visiter le Conseil de la Vallée, dans le cadre du projet « Portes Ouvertes ». La possibilité de découvrir directement les mécanismes qui règlent les travaux du Conseil et de ses organes a fait le remarquable succès de cette initiative, qui a attiré des milliers de visiteurs. Ceux-ci sont, notamment, issus des écoles de la Vallée d'Aoste qui sont plus particulièrement concernées par l'aspect pédagogique de ce projet.

De plus, depuis 1998, sur proposition du Conseil régional de la Vallée d'Aoste est né le Prix international "Femme de l'année". Il s'agit d'un événement de portée internationale qui se propose de promouvoir la conquête et la tutelle des droits fondamentaux, ainsi que d'œuvrer afin que les différences soient perçues comme des richesses à sauvegarder.

Enfin, le Conseil régional, de concert avec le Gouvernement régional, joue un rôle actif dans l'organisation de manifestation à l'échelon local pour célébrer les Journées de la Francophonie

Autres modes de communication

Outres aux communiqués de presse, le Conseil régional se veut promoteur et organisateur d'une série d'initiatives institutionnelles, culturelles ainsi que de publications.

Relation entre Cabinet du Président de l'Assemblée et le Service d'information

Le Président (réf loi régionale n° 45 de 1995) dispose d'un secrétaire particulier qui dépend directement de lui. Ledit secrétariat est chargé des activités découlant des fonctions qui ne relèvent pas des structures organisationnelles du Conseil régional, parmi lesquelles la communication du Président.

En revanche, le Service d'information s'occupe de la communication de l'Institution.

Chapitre X – La communication institutionnelle

Section 1 – L'activité internationale du Président de l'Assemblée

Le Président participe à la Conférence nationale qui implique tous les Conseils régionaux d'Italie. De plus, il participe aux travaux de la Conférence des Assemblées législatives régionales d'Europe (CALRE). Enfin, outre à l'APF, il représente le Conseil régional aussi au sein du Comité de

coopération interparlementaire établi avec le Parlement de la Communauté française de Belgique et le parlement de la République et Canton du Jura.

Section 2 – La coopération technique interparlementaire

Entre parlementaires

Non

Entre fonctionnaires

Il existe une collaboration sur thématiques ponctuelles avec la Chambre des députés italienne ainsi qu'avec les autres Conseils régionaux d'Italie et les Parlements francophones.

Section 3 – Les groupes d'amitié

Non

Conclusion : existe-t-il une diplomatie parlementaire ?

La politique régionale en la matière suit deux lignes directrices : la première, assurant l'établissement de liens solides de collaboration dans le cadre des rapports transfrontaliers et des rapports avec d'autres Régions d'Europe. La deuxième, prévoyant l'insertion de la Vallée d'Aoste dans le réseau des relations entre les pays et les Régions de l'aire francophone. De ce dernier aspect découle la possibilité, pour le Conseil régional, d'établir un véritable diplomatie parlementaire avec d'autres Régions et Etat nationaux.